



Arrêté préfectoral n°2024-4100

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée, portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre du championnat National de football du mardi 29 octobre 2024 à 20h30 entre les équipes du Red Star Football Club et du Football Club de Metz au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L332-1 à L332-21 et R332-1 à R332-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2023 nommant monsieur Julien AMIEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n° 2024-3769 du 10 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Julien AMIEL sous-préfet, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe, ou se comportant comme tel, sur les lieux d'une manifestation sportive, dès lors que leur présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT le caractère actuel et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public lors de rencontres sportives impliquant les supporters du Red Star FC et ceux du FC Metz ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments des renseignements territoriaux qu'il existe un antagonisme entre les supporters du Red Star FC et ceux du FC Metz, notamment en raison de la connivence entre certains groupes de supporters de ces clubs et des mouvances politiques extrêmes opposées ; que, bien qu'aucun match n'ait opposé directement ces équipes depuis 2019, l'animosité entre leurs groupes de supporters s'est manifestée à l'occasion de rencontres impliquant des clubs dont les supporters leur sont liés par un système d'alliance ; qu'ainsi une rencontre des équipes de Grenoble et de Metz en 2022 a donné lieu à un affrontement violent entre les supporters des deux équipes en conséquence d'une rivalité et d'un antagonisme ancré entre ces deux équipes ; que les supporters des clubs du Red Star et de Grenoble bénéficient d'une grande proximité qui a conduit, à de nombreuses reprises, à des alliances afin d'affronter des supporters adverses, opposés à l'un ou l'autre de ces clubs ; que la présence de membres du groupe « Red Kaos », supporters ultras du club grenoblois, au sein de la tribune des supporters du Red Star est confirmée ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe un risque important que cette rencontre soit perturbée par des provocations et violences entre certains supporters des deux clubs ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort également des éléments des renseignements territoriaux qu'à cette opposition directe entre supporters du Red Star FC et du FC Metz s'ajoute l'antagonisme entre ces derniers et ceux du Paris Saint-Germain ; que cette opposition s'est récemment illustrée, en mai 2024, par un affrontement entre les supporters du PSG et ceux de Metz à l'occasion d'une rencontre sportive opposant les deux équipes ; que les supporters du Paris-Saint-Germain se déplacent habituellement lorsque des équipes avec lesquelles ils nourrissent un contentieux jouent en région parisienne ; qu'à titre d'illustrations, le 11 janvier 2020, les supporters du PSG se sont déplacés afin d'affronter les supporters du FC Rouen lors d'une rencontre opposant cette équipe au FC Gobelins au stade Boutroux ; que le 10 septembre 2022, des ultras du Paris-Saint-Germain ont attaqué un car de supporters rouennais en déplacement en région parisienne dans le cadre d'un rencontre opposant leur club à l'AS Poissy ; que le 23 septembre 2022, à l'occasion d'un match opposant FC Versailles à l'AS Nancy-Lorraine, des supporters du Paris-Saint-Germain ont gravité autour du stade versaillais dans l'espoir d'en découdre, avant de procéder à des jets de pierre sur le car des supporters nancéens malgré l'encadrement de la rencontre par des mesures préfectorales ; qu'enfin, le 7 mai 2022, une violente rixe est survenue en marge de la finale de la Coupe de France entre l'OGC Nice et le Football Club de Nantes, laquelle ne concernait aucun supporter des clubs précités mais avait été revendiquée par une coalition de supporters parisiens s'en étant pris à des supporters nancéens venus à Paris en soutien de leurs alliés niçois ; que cette rixe avait engendré deux blessés à la tête, l'un nancéen, l'autre rouennais, ainsi que le placement en garde à vue de 16 individus ; que les supporters parisiens ont pris l'attache des supporters grenoblois, alliés des supporters du Red Star et antagoniste historique des supporters messins ; qu'il existe ainsi une forte probabilité pour que des supporters parisiens, voire une coalition de supporters, soient présents dans le stade ou à ses abords afin de tenter d'entrer en conflit direct avec les supporters visiteurs faisant le déplacement pour la rencontre ; que la présence d'environ 10 membres du groupe de supporters du club grenoblois appartenant au groupe ultra « Red kaos » au sein des tribunes du stade Bauer est confirmée ;

CONSIDÉRANT que les tensions et démonstrations hostiles des supporters du Red Star FC envers certains de leurs dirigeants contribuent au risque de troubles à l'ordre public ainsi qu'en attestent les évènements survenus le 15 avril 2022, lors d'une rencontre face au FC Sète 34, qui avaient abouti à une obligation de matchs à huis-clos ; que cette hostilité s'est de nouveau illustrée le 26 mai 2023, à l'occasion d'un match contre Saint-Brieuc, à travers le saccage du salon accueillant les spectateurs VIP du stade Bauer par des supporters

audoniens; que par ailleurs, les supporters de clubs de football évoluant en ligue 2 manifestent un désaccord important avec la programmation des rencontres en semaine qui se traduit par l'usage de laser sur les caméras utilisées pour la retransmission des rencontres, de banderoles hostiles ainsi que de tentatives de dégradation sur du matériel technique nécessaire aux diffusions; que la rencontre se déroule un mardi soir et pourrait donc venir renforcer cette hostilité;

CONSIDÉRANT enfin qu'il convient de prendre en compte les spécificités de l'Île-de-France qui concentre une pluralité de supporters; que le phénomène d'affrontements entre supporters concerne particulièrement ceux constitués en groupes associatifs ou informels identifiés comme ultras et effectuant leurs déplacements de façon collective et organisée;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Metz, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 29 octobre 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

Arrête

Article 1^{er} :

Le 29 octobre 2024, de 18h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Metz ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bauer situé au 92 rue du docteur Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine (93400) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité de la façon suivante, dont le plan figure en annexe du présent arrêté :

- rue Jean-Baptiste Clément;
- rue Dieumegard;
- rue du Docteur Bauer;
- rue des Rosiers;
- parking du gymnase Joliot Curie inclus;
- stade annexe du stade Bauer inclus;
- impasse Joliot Curie.

Article 2 :

Les supporters du club FC Metz munis d'un billet ou d'une contremarque acheté après du FC Metz pourront accéder au périmètre, par dérogation à l'article 1er, dans le parcage dévolu à cet effet.

Les supporters visés au premier alinéa du présent article devront, s'ils ne résident pas en Île-de-France ou s'ils sont membres de groupe de supporter ultras, notamment la « Horda Frenetik » ou la « Gruppa Metz », pour accéder au périmètre dans les mêmes conditions, impérativement respecter les modalités ci-dessous :

- le déplacement se fera via un ou plusieurs moyens de transport collectif de type bus ou mini-bus dont les numéros d'immatriculation devront être communiqués aux services de police dans les meilleurs délais via le club du FC Metz;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au péage de Coutrevroult (77) sur l'autoroute A4 en direction de Paris;
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au point de stationnement visiteur du stade Bauer;
- à compter de leur arrivée et jusqu'à leur départ du stade, les supporters ne pourront quitter les espaces réservés aux visiteurs;
- à l'issue de la rencontre, les supporters rejoindront sans délai le point de stationnement visiteur et repartiront par le même moyen de transport qu'à l'arrivée, sous escorte des forces de sécurité intérieure jusqu'à l'autoroute.

Article 3 :

Dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens.

Article 4 :

Dans les deux mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93100).

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 25 OCT. 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
• le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet

Julien AMIEL